

## Arrêt

**n° 77 138 du 13 mars 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile avec ordre de quitter (sic) le territoire* », prise le 8 décembre 2011 (annexe 13 quater).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KAREMERA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 août 2010.

Le 27 août 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 14 avril 2011 et confirmée par l'arrêt du Conseil de ceans rendu le 11 octobre 2011.

Le 10 novembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 août 2010, laquelle a été clôturée le 13 octobre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la candidate a souhaité, le 10 novembre 2011 introduire une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a présenté une enveloppe timbrée mais non cachetée, de même qu'une convocation de la police nationale et qu'une lettre manuscrite datée du 29 septembre 2011 du locataire de la candidate au Rwanda;

Considérant que la convocation est antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, la décision négative du CCE ayant été rendue le 13 octobre 2011, et que la circonstance selon laquelle la candidate aurait reçu ce document ne repose que sur ses seules prétentions puisque l'enveloppe dans laquelle est parvenu le document n'est pas cachetée et qu'il est impossible par conséquent de connaître la date à laquelle le document lui est parvenu;

Considérant aussi que le courrier manuscrit est d'ordre privé, nature dont il ne découle qu'une force probante limitée;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980.

*La demande précitée n'est pas prise en considération. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation 51/8 (sic) de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir qu'elle a déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile une convocation émanant de la police de Ngoma datant du 26 août 2011 et rappelle que, si sa première demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil de céans à cette date, l'audience avait quant à elle déjà eu lieu. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la date de la convocation qui est « postérieure à (sic) phase de clôture de débat et de prise en délibéré de son dossier par le juge du CCE avant de fonder sa décision sur la possibilité de la déposer au cours de la dernière phase de son dossier de demande d'asile qui était pendant devant le CCE » (requête, p.4).

Elle soutient également avoir reçu ladite convocation par voie postale au début du mois de novembre 2011, « soit environ un mois après l'arrêt n°68.250 rendu par le CCE en date du 11 octobre 2011 » (requête, p.3) et souligne que « l'enveloppe dans laquelle la convocation est arrivée porte de (sic) timbres postaux de la république rwandaise ainsi que de (sic) marques de traçage faites au moyen des rayons raser (sic) » (requête, p.3).

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'exposer de quel principe général de bonne administration elle a entendu se prévaloir, ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à

l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile une convocation de police datant du 26 août 2011, sa traduction en français, une lettre manuscrite du 20 septembre 2011 (du locataire de sa maison au Rwanda) et une enveloppe timbrée.

Il ressort pareillement du dossier administratif que le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides introduit auprès du Conseil le 4 mai 2011, a été fixé à l'audience du 24 août 2011 et a fait l'objet d'un arrêt de rejet prononcé le 11 octobre 2011.

3.4. S'agissant de la date de réception des documents qui serait, selon la partie requérante, postérieure à la date du prononcé de l'arrêt du Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil constate que la partie requérante a indiqué, devant les services de la partie défenderesse, que c'est le locataire de sa maison au Rwanda qui lui a fait parvenir un courrier contenant notamment la convocation et qu'elle ne sait pas quand il l'a réceptionnée, mais que « *ça faisait un bout de temps qu'il l'avait en sa possession et il n'avait pas encore eu l'opportunité de [lui] envoyer* » (déclaration à l'Office des Etrangers). Elle précise dans sa requête que « *cette convocation lui est arrivée par courrier postal au début du mois de novembre* » (requête, p.3).

Le Conseil observe que les explications de la partie requérante quant à la date de réception tardive des documents ne reposent que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception des documents en question. En effet, force est de constater que ces derniers ne comportent aucune indication sur la date d'envoi à la partie requérante et que, par conséquent, la partie requérante n'a fourni aucun document ou élément de nature à étayer ses dires eu égard au fait qu'elle serait entrée en possession des documents nouvellement produits postérieurement à la dernière phase de la première procédure d'asile. Il n'y a notamment pas de cachet postal daté sur l'enveloppe produite tandis que les « *marques de traçage faites au moyen des rayons raser (sic - ?)* » (requête, p.3) ne témoignent pas de la date d'envoi ou de réception.

La partie requérante n'établit donc pas avoir reçu ces documents à une date postérieure à celle du prononcé de l'arrêt du Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.5. Compte tenu de ce constat, il convient d'examiner ce que la partie requérante soulève également, à savoir le fait que « *cette convocation a été établie postérieurement à la date de clôture de débat et de prise en délibéré et qu'elle ne pouvait en conséquence être présentée au CCE comme élément nouveau au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, al 3 de la loi du 15/12/1980* » (requête, p.3).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les contours de la prise en considération d'éléments nouveaux par le Conseil du contentieux des étrangers statuant en plein contentieux. Cet article est libellé comme suit : « *§ 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.*

*Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivante:*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, cette demande;*

*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.*

*Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. (...) »*

La partie requérante n'exclut nullement, pas plus à l'audience en réaction à la note d'observations de la partie défenderesse (qui faisait état de l'absence dans son chef d'une demande de réouverture de débats) que dans sa requête, la possibilité, en droit, d'une demande de réouverture de débats dans une hypothèse telle que celle de l'espèce.

Le Conseil constate que les éléments produits dont question ci-dessus se rapportent à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, en l'occurrence, la date du prononcé de l'arrêt n° 68.250 du Conseil de Céans, à savoir, le 11 octobre 2011. Il était loisible à la partie requérante de faire état de ces documents devant le Conseil, postérieurement à l'audience de plein contentieux, par la voie d'une demande de réouverture des débats, jusqu'au prononcé de l'arrêt, ce qu'elle n'a de toute évidence pas fait ni ne prétend avoir fait ni tenté, sans du reste s'en être expliquée d'une quelconque manière devant la partie défenderesse (cf. déclaration à l'Office des Etrangers du 8 décembre 2011).

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'explique pas valablement pourquoi ces documents n'auraient pas pu être déposés avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que « *l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980* ».

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY

Greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX